



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 30 SEP. 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Danielle RADIX
☎ : 04 72 61 37 81
FAX : 04 72 61 37 24
✉ : danielle.radix@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté du 14 mars 1986
régissant le fonctionnement de la société ELYDE
Chaufferie La Duchère – 565, avenue d'Ecully à CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 513-1 et R. 513-1 ;
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1986 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ELYDE dans son établissement «Chaufferie La Duchère » situé 565, avenue d'Ecully à CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR ;
- VU la déclaration du 23 juin 2016 effectuée par la société ELYDE, consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 3 mars 2014 susvisé ;
- VU le rapport du 4 juillet 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société ELYDE - Chaufferie La Duchère est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a introduit la rubrique n° 1532 relative aux stockages de bois sec ou matériaux combustibles analogues ;

CONSIDERANT que le décret du 3 mars 2014 susvisé a introduit la rubrique n° 4734 relative au stockage et à l'emploi de chlore liquéfié ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société ELYDE - Chaufferie La Duchère ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société ELYDE - Chaufferie La Duchère ont régulièrement été mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 précité ;

CONSIDERANT donc que la société ELYDE - Chaufferie La Duchère répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est pris acte de la déclaration d'existence du 23 juin 2016, par laquelle la société ELYDE fait connaître, pour son établissement «Chaufferie La Duchère » situé 565, avenue d'Ecully à CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR, le changement intervenu sur le classement de ses activités :

- de stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues, en vertu du décret du 13 avril 2010 susvisé,
- de stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, en vertu du décret du 3 mars 2014 susvisé.

Article 2

Le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1986 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature et volume de l'activité	Installations concernées	Régime
3110	Combustion d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance autorisée de 61,18 MW	A
2910-A1	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la	Puissance autorisée de 61,18 MW • 2 chaudières biomasse de 17,07 MW	

	<p>biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1) supérieure ou égale à 20 MW</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chaudière gaz de 14,44 MW • 2 chaudières mixtes Gaz/FOD de 29,21 MW • 1 groupe électrogène de 0,46 MW 	A
1532-3	<p>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	2971 m ³ de biomasse	D
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Seuil de classement > 250 tonnes pour les stockages enterrés</p>	2 cuves de fioul domestique de 100 m ³ unitaire	NC

A : (Autorisation), E : (Enregistrement), DC : (Déclaration périodique), D : (Déclaration) ou NC : (Non Classé)

Article 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1983 modifié.

Article 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 30 SEP. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL